

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture de l'Indre

3^{me} Division
2^{me} Bureau

Du - 6 FEVR 1963

(Indre)

N° 63-109

93 111 111

Le PREFET du DEPARTEMENT de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande formulée le 31 Août 1962 par la Société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz (U.R.G.) dont le siège social est à PARIS, 44 Rue Washington, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter au BLANC, lieu dit "Les Grogeas" un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés d'une capacité de 1.300 m³ avec atelier d'emballage de bouteilles, rangé dans la 1^{ère} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les plans annexés à cette demande;

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et les textes subséquents;

Vu le décret du 24 Février et l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939;

Vu le décret du 1er Avril 1939 instituant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1951 rendant applicables les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés;

Vu le décret du 15 Avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole, notamment son article 8;

Vu le décret modifié le 1er Février 1925 instituant une Commission Interministérielle des Hydrocarbures;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune du BLANC du 1er au 14 Octobre 1962 inclus ainsi que l'avis de M. le Sous-Préfet du BLANC;

Vu les avis émis par les services consultés;

...../.....

Vu, en date du 15 Novembre 1962, l'avis de la Commission Départementale des Hydrocarbures;

Vu la dépêche DCA/S 3 n° 00957 en date du 29 Janvier 1963, faisant connaître que M. le Ministre de l'Industrie a décidé de réserver une suite favorable à la demande dont il s'agit conformément à l'avis exprimé par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - La Société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz (U.R.G.) dont le siège social est à PARIS, 44 Rue Washington, est autorisée aux fins de sa demande, sous réserve de l'observation rigoureuse des règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés approuvés par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Septembre 1951 et rendues applicables par arrêté ministériel du 18 Décembre 1951 et des conditions particulières suivantes :

- a) les poteaux d'incendie de 100 mm devront répondre à la norme S. 61.213;
- b) le poteau prévu derrière le bâtiment sera ramené près de l'entrée à gauche;
- c) les supports des réservoirs seront au moins de degré stable au feu 2 heures;
- d) un dispositif efficace de mise à la terre des wagons ou camions-citernes en cours de déchargement ou de chargement sera prévu;
- e) il sera placé à proximité des portes du local affecté à l'emplissage, ainsi qu'à tout emplacement d'hydrocarbures liquéfiés, des extincteurs à poudre de neuf litres et au moins un extincteur à poudre sur chariot de 45 litres;
- f) il devra être construit sur la façade du côté de la voie ferrée, une clôture dont la partie pleine mesurera au moins 1 m,50 de hauteur.

Article 2 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification dans l'état des lieux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

.../...

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - La présente autorisation est valable pour une durée de vingt ans à compter de sa notification à la société bénéficiaire. Elle cessera cependant de porter effet :

- si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans;
- pour les parties de l'établissement non réalisées dans le même laps de temps;
- si l'exploitation a été interrompue pendant deux années, sauf le cas de force majeure.

Article 5 - Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées aux chapitres I et II du livre II du Code du Travail en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie et inséré, par les soins du Maire et aux frais de la Société, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Prefet du BLANC, le Maire du BLANC, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés et le Directeur Départemental de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé Bernard CHEVRIER

Pour ampliation :
Le Chef de division délégué

